

DEPARTEMENT DE L'AUBE



Commune de SAINT-LYÉ

Référence : AT 010 349 26 00001  
Recommandé n° 1A 198 435 7655 9

**ARRÊTÉ N° 2026073**  
**AT 010 349 26 00001**  
**AUTORISATION DE TRAVAUX**  
**AU TITRE DE LA SECURITE ET DE**  
**L'ACCESSIBILITE DES ETABLISSEMENTS**  
**RECEVANT DU PUBLIC**

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

N° : AT 010 349 26 00001		
Demande déposée le : 05/02/2026	Affichée le : /	Complétée le : /
<b>Par :</b>	TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	
<b>Demeurant :</b>	1 place Robert Galley, 10000 TROYES	
<b>Représentée par :</b>	Monsieur François BAROIN, Président	
<b>Terrain sis :</b>	1 rue Henri Rodin, 10180 Saint-Lyé	
<b>Cadastré :</b>	AK 63	
PROJET		
<b>Nature des travaux :</b>	Réaménagement intérieur d'un bâtiment à usage de bureaux administratifs	

**Le maire de SAINT-LYÉ**

- ✚ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ✚ Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,
- ✚ Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- ✚ Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,
- ✚ Vu l'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP type PE, PO, PU, PX),
- ✚ Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié par l'arrêté du 28 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans le cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,
- ✚ Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-SIDPC-2025184-01 du 2 juillet 2025 portant modification de la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- ✚ Vu la demande du pétitionnaire, déposée le 05/02/2026 en mairie et enregistrée sous le n° AT 010 349 26 00001 concernant le réaménagement intérieur d'un bâtiment à usage de bureaux administratifs, sis 1 rue Henri Rodin, 10180 Saint-Lyé,
- ✚ Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale de Sécurité en date du 07/04/2026,

✚ Vu l'avis favorable avec de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 05/03/2026,

**Considérant l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité (SCDA) en date du 5 mars 2026 relative à l'AT 010 349 26 00001 portant sur le réaménagement intérieur d'un bâtiment à usage de bureaux administratifs,**

**Considérant l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité (SCDS) en date du 7 avril 2026 relative à l'AT 010 349 26 00001 portant sur le réaménagement intérieur d'un bâtiment à usage de bureaux administratifs,**

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation de travaux n° AT 010 349 26 00001 du 05/02/2026 portant sur le réaménagement intérieur d'un bâtiment à usage de bureaux administratifs de France Service sis 1 rue Henri Rodin, 10180 Saint-Lyé est **accordée**.

**Article 2 :** Le pétitionnaire est tenu de prendre en compte les prescriptions formulées par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité dans le cadre de ces travaux et énumérées dans le rapport joint, à savoir :

- Prescriptions particulières :
  - Le mobilier d'accueil et les bureaux devront être utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assis » et permettre la communication visuelle entre les usagers et l'exploitant. Une partie au moins de l'équipement devra présenter les caractéristiques suivantes :
    - Une hauteur maximale de 0,80 m
    - Un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.
  - L'extrémité des poignées de portes devra être située à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois.
  - L'effort nécessaire pour ouvrir une porte devra être inférieur ou égal à 50N, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique.
  - Les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif d'ouverture devront présenter un contraste visuel par rapport à leur environnement.
  - Une signalétique adaptée devra être mise en place afin d'indiquer la fonction de chaque pièce de l'établissement.
  - Les éléments de signalisation et d'information devront être visibles et lisibles par tous les usagers.

- Les informations devront être fortement contrastées par rapport au fond du support et la hauteur des caractères d'écriture devra être supérieure à 15 mm et proportionnée aux circonstances.
  - Une signalétique en relief, en braille ou sonore à destination des visiteurs aveugles pourra également être mise en place.
  - Dans la salle d'attente, des emplacements devront être facilement dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées.
- Prescriptions générales :
    - Conformément au décret n°2017-431 et à l'arrêté du 19 avril 2017, le gestionnaire est tenu d'élaborer un registre public d'accessibilité, de le tenir à jour et de le mettre à disposition du public.
    - Dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et avant l'ouverture de l'établissement, **le pétitionnaire sollicitera auprès du maire une visite de réception de travaux par la SCDA dans le cadre de la demande d'autorisation.**
    - Selon l'article L122-3 du CCH, toute création, aménagement ou modification sur un ERP doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux auprès de l'autorité administrative (Mairie où est situé l'ERP).
  - Recommandations :
    - Il est possible de renseigner les usagers sur l'accessibilité de l'établissement en complétant la plateforme citoyenne gratuite Acceslibre (<https://acceslibre.beta.gouv.fr>).

**Article 3 :** Le pétitionnaire est tenu de prendre en compte les prescriptions formulées par la Sous-Commission Départementale de Sécurité dans le cadre de ces travaux et énumérées dans le rapport joint, à savoir :

L'établissement est classé 5<sup>ème</sup> catégorie de type W.

- **Pour rappel :** Interdire en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporterait une gêne à son évacuation.
- Faire vérifier les installations techniques par des techniciens compétents.

Toute vérification doit faire l'objet d'un rapport, présenté dans l'ordre des articles du règlement de sécurité, en faisant clairement apparaître la conformité ou la non-conformité des installations.

Remédier aux éventuels dysfonctionnements relevés lors du contrôle des installations techniques.

- Ouvrir et tenir à jour le **registre de sécurité** de l'établissement sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité, et en particulier :
  - l'état du personnel chargé du service d'incendie,
  - les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap,
  - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu,
  - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.
- Concevoir l'isolement des locaux à risques particuliers d'incendie (stockage) avec des parois et plafonds coupe-feu de degré 1 heure et des blocs portes coupe-feu de degré ½ heure dotés de ferme-portes.
- S'assurer que le gros mobilier, l'agencement principal et les aménagements de planchers légers en superstructures soient en matériaux de catégorie M3 et qu'ils ne gênent pas et ne rétrécissent pas les chemins de circulation.
- Veiller que la liaison téléphonique permettant l'alerte des secours puisse être réalisée par tout moyen de communication permettant une liaison vocale de qualité et une bonne audibilité lors de la communication d'urgence. Le dispositif d'alerte peut provenir du public ou d'un tiers.
- Former des membres du personnel à la manipulation des extincteurs et les instruire sur la conduite à tenir en cas d'incendie.

**Article 4** : Tout nouveau projet d'aménagement de l'établissement devra être soumis à l'autorisation du maire, prise après avis de la Sous-Commission Départementale de Sécurité ERP-IGH et de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité.

**Article 5** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative. Vous pouvez également assortir votre recours contentieux d'un référé-suspension, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

**Article 6** : Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Les copies seront adressées à :

- Monsieur l'architecte ou le maître d'œuvre en charge du présent dossier,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours de l'Aube,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aube,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aube.

Fait à SAINT-LYÉ, le 26 mai 2026

Le maire,  
Karim HELLAL

